



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;  
 Emir Kir, *Bourgmestre* ;  
 Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;  
 Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;  
 Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Ahmed Medhoune, Halit Akkas, Ismail Gökburun, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux*.

**Séance du 26.11.25**

---

**#Objet : Département Sports - Salle des sports Nelson Mandela sise 50, rue Verte, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ; règlement d'ordre intérieur ; adoption. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 et 135 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Commune possède une infrastructure correspondant à une salle de sports, sise 50, rue Verte à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant que la gestion de la salle des sports Nelson Mandela est actuellement assurée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode via le Département des Sports ;

Considérant que la mise à disposition de cette infrastructure au public suppose le respect de règles fondamentales réglant les rapports entre les usagers et le personnel de la salle des sports Nelson Mandela, et celles réglant les rapports entre les usagers ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'adopter un règlement d'ordre intérieur applicable au sein de cet établissement ;

Que ce règlement d'ordre intérieur s'adresse à tout usager de la salle des sports ainsi qu'au personnel y travaillant et que la fréquentation de ce lieu implique ainsi l'adhésion aux règles et normes prévues par le présent texte ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur repris ci-après relatif au fonctionnement de la salle des sports Nelson Mandela sise 50, rue Verte à 1210 Saint-Josse-ten-Noode :

**Règlement d'Ordre Intérieur – Salle des Sports Nelson Mandela (2025–2030)**

**1. Dispositions Générales**

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la salle des sports Nelson Mandela ainsi qu'au personnel y travaillant. La fréquentation de la salle implique l'adhésion aux règles énoncées dans ce document.

## Article 1 bis – Définitions

- Club tennodois : club dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Saint-Josse, ou qui y organise ses activités depuis au moins 5 ans.
- Associations para-communales/services tennodoises : associations dont les organes de gestion comprennent des membres désignés par le Conseil communal de Saint-Josse.
- Jeune : toute personne de moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.
- Occupations annuelles : réservations régulières sur base d'une saison de 35 semaines (entraînements et compétitions).
- Occupations occasionnelles : toutes les autres occupations (stages, tournois, événements ponctuels).
- Entreprises privées : toute personne morale à but lucratif, assimilée à un club non-tennodois.

## 2. Accès et Réservation

L'autorisation d'utilisation de l'installation sportive est conditionnée par le paiement d'un droit d'accès. Toute personne ayant obtenu la mise à disposition de l'infrastructure doit se conformer au règlement et aux directives du personnel affecté à la salle.

Aucun club ne peut occuper l'infrastructure sans la présence d'un responsable dûment identifié par le Département des Sports.

Les réservations doivent être annulées au moins deux semaines avant l'occupation, sinon elles restent dues sauf cas de force majeure.

L'infrastructure sportive est fermée les jours fériés légaux et les jours de pont, sauf en cas d'événement exceptionnel.

Le Département des Sports avertira en temps utile en cas d'indisponibilité exceptionnelle de la salle.

Les demandes pour des occupations permanentes, qu'il s'agisse d'activités hebdomadaires, régulières, ponctuelles ou de participation à un championnat officiel de la saison à venir, doivent être soumises le plus tôt possible, et au plus tard avant le 15 mai de la saison précédente.

Durant la saison sportive, les réservations seront effectuées en fonction des créneaux horaires encore disponibles des différentes salles de sports et des activités hebdomadaires déjà planifiées

La mise à disposition pour les utilisateurs réguliers n'est valable que pendant la saison sportive (septembre à mai). Pour toute demande d'utilisation en dehors de cette période, les utilisateurs doivent soumettre une demande écrite au moins trois semaines à l'avance au département des sports.

Les événements ayant un caractère exceptionnel seront examinés de manière spécifique par le service des sports et présentés après examen au collège des Bourgmestre et échevins pour décision.

Toute demande d'occupation doit être introduite au moins deux semaines avant la date souhaitée auprès du Département des Sports.

Les clubs et associations tennodoises sont prioritaires dans l'attribution des créneaux horaires.

Chaque club ou association doit obligatoirement désigner un représentant officiel qui sera responsable vis-à-vis de l'administration communale.

Les associations ou clubs sportifs sont tenus de faire parvenir au service des Sports, la liste de chacune de leurs équipes en mentionnant les nom, prénom, domicile et numéro national des joueurs tels que repris sur leur carte d'identité.

Avant chaque séance, chaque occupant est tenu de remettre au personnel communal un document mentionnant la liste nominative des participants (nom, prénom, adresse, âge).

Ces informations sont collectées uniquement pour : vérifier la qualité de club tennodois (résidence des membres), appliquer les réductions tarifaires (jeunes/adultes), assurer le suivi administratif et sécuritaire.

Les données transmises sont traitées par le Département des Sports dans le respect du RGPD. Elles ne sont conservées que pour la saison sportive en cours et ne sont accessibles qu'aux agents communaux compétents.

L'administration communale se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les responsables des clubs concernés.

Lors des contrôles, si le club ou l'association ne respecte pas la condition de 60 % de membres tennodois sur l'ensemble de l'année civile, il sera automatiquement soumis au tarif applicable aux clubs non-tennodois.

En cas de modification ponctuelle (joueurs absents, remplacements, circonstances particulières), le club peut

demande une dérogation motivée auprès du Département des Sports, au plus tard 48 heures avant la séance concernée.

Si un club formule de manière répétée et abusive des demandes de dérogation, l'administration communale se réserve le droit de refuser ces demandes et d'appliquer systématiquement le tarif correspondant aux non-tennooïds.

Le Collège est seul habilité à autoriser l'occupation des infrastructures sportives communales.

Grands événements : En cas d'organisation exceptionnelle d'un grand événement (tournoi, compétition, manifestation sportive ou culturelle), la Commune pourra mettre la salle Nelson Mandela à disposition pour une durée équivalente à une journée complète, répartie en une ou deux tranches de 4 heures. Les clubs seront avertis en temps utile. Ces occupations exceptionnelles donneront lieu à un tarif spécial fixé par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

### 3. Horaires et Occupation

- La salle des Sports Nelson Mandela est ouverte du lundi au dimanche inclus selon l'horaire établi par le Département des Sports.

- Il est impératif de respecter l'horaire d'occupation. Les cercles sportifs qui ne respectent pas Cette directive peuvent voir leur droit d'occupation suspendu ou annulé.

- Le Département des Sports peut accorder des modifications ponctuelles d'horaire aux clubs déjà utilisateurs sans passer par le Collège. Toute nouvelle demande régulière doit en revanche être soumise au Collège.

- Il est strictement interdit de sous-louer les heures d'occupation de la salle des sports.

- En cas de problème dans l'octroi de plage horaire à des clubs ou des cercles, le titulaire inscrit officiellement en championnat aura la priorité sur la mise à disposition de l'infrastructure sportive.

- A la demande du club, les matchs officiels peuvent avoir lieu sans public

- Les infrastructures sont fermées les jours fériés légaux et les jours de pont, sauf pour les matchs de compétition programmés.

- L'inoccupation de 2 séances non-prévenu par mail 48h à l'avance de l'infrastructure mise à disposition du demandeur entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation, qui lui est notifié par écrit.

- Il revient au Collège d'apprécier la validité des éventuelles justifications avancées par le demandeur.

- La salle Nelson Mandela comprend plusieurs espaces pouvant être utilisés simultanément par différents clubs ou associations. Chaque utilisateur se voit attribuer un espace précis par le Département des Sports et doit respecter cette affectation.

- Les clubs et associations doivent veiller à ce que leurs activités ne gênent pas ni ne perturbent le déroulement des activités des autres utilisateurs présents dans l'infrastructure.

### 4. Sécurité et Responsabilité

- L'administration communale décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets détériorés, volés ou perdus dans l'enceinte de l'infrastructure.

- Chaque groupe est également tenu responsable, par le biais du référent, de l'utilisation appropriée des vestiaires et des douches, ainsi que du respect de ce règlement par les clubs visiteurs ou cercles extérieurs

- Chaque club doit disposer d'une trousse de secours et d'une assurance responsabilité civile.

- En cas de dégradations, le club organisateur est responsable des frais de réparation, même si les dégâts sont causés par une équipe visiteuse.

- L'occupation des infrastructures sportives ainsi que l'utilisation du matériel et équipement sportifs se font sous l'entière responsabilité de l'occupant. Ce dernier est tenu de prendre l'ensemble des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation des lieux et à l'exercice de ses activités, en ce compris les actes de vandalisme qui seraient commis par toute personne sous leur responsabilité.

- Le demandeur reste responsable vis-à-vis des tiers et doit payer toutes taxes et droits éventuels (SABAM, impôts, etc.).

- Le demandeur veillera à fournir avant l'occupation des infrastructures la preuve de la souscription du ou des contrats. A défaut, l'accès aux dites infrastructures lui sera refusé.

- Le demandeur reste personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

- La commune décline toute responsabilité en cas de dommage corporel, dégâts matériels subis par tout utilisateur ou visiteur de l'infrastructure ou en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels.
- Tout dommage causé entraînera l'indemnisation à charge du demandeur, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.
- Sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient en résulter, toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement entraînera la suspension de l'autorisation d'accès aux infrastructures, ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le Collège.
- Les utilisateurs des infrastructures sportives communales sont tenus de se conformer aux dispositions du Règlement général de police.

## 5. Comportement et Respect des Lieux

- Les usagers doivent être équipés de tenues vestimentaires appropriées et porter des chaussures de sport propres et adaptées à l'intérieur (semelles plates) qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. L'accès à la salle sera refusé aux personnes ne respectant pas ces consignes.
- L'activité de foot en salle doit obligatoirement se pratiquer avec des ballons semi-rebond.
- Un état des lieux de l'infrastructure sportive sera établi par le surveillant affecté par le Département des sports, avant et après la tenue d'événement exceptionnel, en présence du responsable du club sportif
- Il est strictement interdit de fumer, cuisiner ou manger en dehors de la cafétéria.
- Il est strictement interdit de se pendre aux panneaux de basket ou de détériorer le matériel.
- L'installation d'un bar dans la salle de compétition est strictement interdite.
- Il y a lieu de prévoir le placement des tapis de protection pour les manifestations sportives ou non qui risquent de détériorer le revêtement du sol de la salle des sports
- L'accès aux animaux est strictement interdit.

## 6. Utilisation des Espaces Communs

- Chaque groupe est tenu responsable, par le biais du référent, de l'utilisation appropriée des vestiaires et des douches, ainsi que du respect de ce règlement par les clubs visiteurs ou cercles extérieurs
- Les vestiaires doivent être libérés dans les 20 minutes suivant la fin des activités.
- L'aménagement de la salle avant et après une manifestation est à la charge de l'organisateur.
- Il est strictement interdit de garer des motos ou trottinettes dans le parking de la salle Nelson Mandela. (une redevance par véhicule sera envoyé au responsable du « club »)
- Les vélos (non pliables) et trottinettes ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du bâtiment. (en cas de non-respect, une redevance par véhicule sera envoyé au responsable du « club »)
- En cas de situation d'urgence, les usagers sont priés de suivre impérativement les consignes données par le personnel de la salle

## 7. Redevances

- Les redevances d'occupation sont à payer mensuellement.
- Le demandeur d'un cercle sportif local ou autres organisation 'non-formateur' de jeunes bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant des redevances conformément aux tarifs en annexe et à la condition que l'infrastructure est effectivement occupée par les jeunes des moins de 18 ans.
- Lors des contrôles effectués par l'administration communale sur base des listes nominatives transmises, si le club ou l'association ne respecte pas la condition de 60 % de membres tennodois sur l'ensemble de l'année civile, il sera automatiquement soumis au tarif applicable aux clubs non-tennois pour l'ensemble de ses occupations.
- Les données nominatives sont traitées conformément au RGPD (Règlement (UE) 2016/679). Elles sont utilisées uniquement par le Département des Sports et, si besoin, par le Collège. Elles ne sont conservées que pour la saison sportive en cours. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données. Ces droits peuvent être exercés en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.
- En cas de modification ponctuelle (joueurs absents, remplacements, circonstances particulières), le club peut demander une dérogation motivée auprès du Département des Sports, au plus tard 48 heures avant la séance concernée.
- Si un club formule de manière répétée et abusive des demandes de dérogation, l'administration

communale se réserve le droit de refuser ces demandes à l'avenir et d'appliquer systématiquement le tarif correspondant aux non-tennoodois.

- En cas de retard de paiement, la caisse communale enverra systématiquement un rappel et en cas de non-paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins se verra le droit de mettre fin temporairement ou définitivement à la mise à disposition de l'installation sportive

#### 8. Affichage et Communication

- L'apposition d'affiches ou de documents dans l'établissement nécessite l'autorisation du Collège communal.
- Les membres du personnel sont disponibles pour répondre aux questions ou suggestions des usagers.

#### 9. Sanctions et Litiges

- Tout manquement au règlement ou non-respect des injonctions du personnel peut entraîner l'expulsion du bâtiment et éventuellement l'exclusion définitive de l'infrastructure sportive.
- Les litiges non prévus par le règlement seront examinés au cas par cas par le Collège communal.

#### 10. Entrée en Vigueur

Le présent règlement prendra effet à compter du cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La réglementation énoncée ci-dessus sera affichée dans l'établissement de façon apparente et un exemplaire sera remis à chaque cercle sportif ou association.

Les usagers, visiteurs, membres de clubs et responsable de groupes sont censés avoir pris connaissance de ce règlement et s'engagent à s'y conformer scrupuleusement et en permanence.

25 votants : 22 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 12 décembre 2025

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale

Marie-Rose Laevers



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

